

Bordereau attestant l'exactitude des informations - DIJON - 2104 - Ordonnances rendues en  
matière de société (R) - Dépôt le 21/10/2024 - 8317 - 2017 B 01033 - 502 720 907 - JPS  
GRANULATS

minute : 92

R.G. : n°2024 007466

## Tribunal de commerce de Dijon

13 boulevard Georges Clémenceau  
21000 Dijon

### ORDONNANCE

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le 21 OCT. 2024  
sous le n°A  
8317

### **RAPPEL DES FAITS**

Par requête, il est sollicité du président du tribunal de commerce de Dijon de prononcer exceptionnellement la prolongation du délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31/03/2024, de la société :

JPS GRANULATS (SAS)  
Route Départementale 115 J  
21700 Villers-la-Faye  
RCS n° 502 720 907

La société demande que le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes clos le 31/03/2024, soit prolongé jusqu'au 31/12/2024.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

La société JPS GRANULATS (SAS) aurait dû tenir avant le 30/09/2024, son assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/03/2024.

La société JPS GRANULATS (SAS) indique ne pas pouvoir tenir son assemblée générale avant cette date au motif que :

Le président de la Société a rencontré des problèmes matériels pour réunir l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés.

Par conséquent, il convient de proroger au 31/12/2024 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société JPS GRANULATS (SAS).

### **PAR CES MOTIFS**

Nous, Jérôme PRINCE, président du tribunal de commerce de Dijon,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,  
Vu les statuts de la société JPS GRANULATS (SAS),  
Vu les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce,

**PROROGEONS** au 31/12/2024 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/03/2024, de la société JPS GRANULATS (SAS) ;

W  
⑨

**DISONS** que conformément aux dispositions de l'article R. 210-19 du Code de commerce, le greffier procédera au dépôt en annexe du registre du commerce et des sociétés d'une copie de la présente ordonnance ;

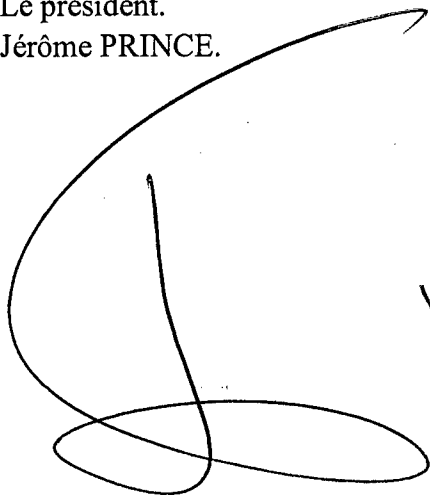
**CONDAMNONS** JPS GRANULATS (SAS) aux dépens, dont frais de greffe liquidés à la somme de 31,03 €, à la charge de la société.

Fait à Dijon,

Le 14/10/2024

Le président.

Jérôme PRINCE.



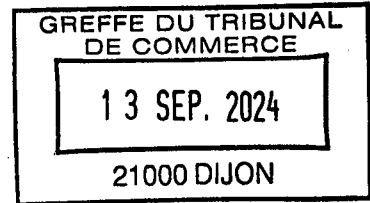
Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Dijon

le 15 OCT. 2024

Julie LENEVEU



202417466



**JPS GRANULATS**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 4 983 953 euros**  
**Siège social : RD 115 J, 21 700 VILLERS LA FAYE**  
**502 720 907 RCS DIJON**

**REQUÊTE**  
**à Monsieur le Président du Tribunal**  
**de commerce de DIJON**

Le soussigné Olivier STOCKER,

Agissant en qualité de Président de la société par actions simplifiée REKCOTS, Présidente de la société JPS GRANULATS, société par actions simplifiée au capital de 4 983 953 euros, dont le siège social est RD 115 J, 21 700 VILLERS LA FAYE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 502 720 907 RCS DIJON,

A l'honneur de vous exposer :

Que la société JPS GRANULATS a, conformément à ses statuts clôturés son dernier exercice social au 31 mars 2024,

Que, conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce et à ses statuts, elle devrait réunir ses associés en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à l'effet de statuer sur les comptes sociaux dans les six mois de cette date, sauf prorogation dudit délai par décision de justice,

Qu'elle se trouve dans l'impossibilité de le faire pour le motif suivant :

Le Président de la Société a rencontré des problèmes matériels pour réunir l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés de la Société JPS GRANULATS.

C'est pourquoi la soussignée a l'honneur de vous prier de bien vouloir autoriser la société JPS GRANULATS qu'elle représente, à bénéficier d'un délai supplémentaire de trois mois pour réunir l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2024, conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 susvisé.

Fait à VILLERS LA FAYE  
Le 11 septembre 2024

Pour la Société REKCOTS  
Présidente  
Monsieur Olivier STOCKER



## ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de commerce de DIJON,

Vu la requête qui précède,

Autorisons la société JPS GRANULATS à bénéficier d'un délai supplémentaire de trois mois pour réunir l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024, laquelle devra être réunie au plus tard le 31 décembre 2024.

Liquidons les dépens à ..... euros.

Fait à DIJON

Le